

DÉLIBÉRATION

Conseil d'administration

Séance du 19 décembre 2023

Point 4.4.3 de l'ordre du jour

Délibération
n° 196-2023
Point 4.4.3

Statuts du Service universitaire de l'action culturelle

EXPOSE DES MOTIFS :

Conformes au décret n° 2018-792 du 13 septembre 2018, les statuts du Service universitaire de l'action culturelle ont été révisés afin d'inscrire, sous la responsabilité de son directeur, la gestion de nouveaux équipements culturels (comme La Pokop) dont disposent désormais l'université et ses partenaires (Art. 6).

Cette révision porte également sur un repositionnement du conseil culturel à l'échelle de l'établissement et non plus d'un unique service, ainsi que sur la désignation du directeur du Service universitaire de l'action culturelle par le président de l'Université.

Rapporteur : Michel DENEKEN

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	28
Nombre de voix pour	25
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	3
Ne participe pas au vote	0

Délibération :

Le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg approuve les statuts du Service universitaire de l'action culturelle.

La présente délibération du Conseil d'administration et ses éventuelles annexes sont publiées sur le site internet de l'Université de Strasbourg.

Destinataires :

- Madame la Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur et de la recherche
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

Fait à Strasbourg, le 20 décembre 2023

La Directrice générale des services

A handwritten signature in dark red ink, consisting of a large, stylized 'V' followed by a horizontal line that extends to the right.

Valérie GIBERT

STATUTS DU SERVICE UNIVERSITAIRE DE L'ACTION CULTURELLE

~~Vu le décret n°2018-792 du 13 septembre 2018 relatif aux services communs universitaires,
Vu l'article 36 de la loi n°2017-86 du 26 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, et la partie réglementaire du code de l'éducation,~~

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D.714-93, D.714-94, D.714-99, D.714-100 et à D.714-101 à 106,

Vu les statuts de l'Université de Strasbourg et notamment son article 6,

Préliminaire

Tout acte individuel pris pour l'application du présent statut et désignant une personne à raison notamment d'un mandat, d'une qualité ou d'une fonction est accordé au genre de cette personne. Les qualités ou les titres exprimés dans ce document sont compris indifféremment au masculin et au féminin.

Titre 1 : Le Service universitaire de l'action culturelle (SUAC)

Article 1 : Dénomination

L'Université de Strasbourg est doté d'un ~~service dénommé~~ « Service Universitaire de l'Action Culturelle » (SUAC) ~~créé~~ par délibération statutaire du conseil d'administration en date du ~~07/07/2009~~ juillet 2009.

Article 2 : Missions

Le SUAC participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique culturelle et artistique de l'université. Il initie, coordonne et soutient les actions menées dans les domaines des arts et de la culture. Ces actions peuvent être menées par le service avec les personnels (enseignants-chercheurs, chercheurs et les BIATSS), les associations étudiantes ou encore avec des partenaires extérieurs. Elles peuvent être proposées à l'ensemble des personnels et des usagers de l'université et à un public extérieur à l'université.

Le soutien que le SUAC apporte à ces actions peut être logistique, technique, financier ou de communication.

Conformément à l'article D.714-94 du code de l'éducation, il assure notamment les missions suivantes :

- 1) Le SUAC favorise l'accès à la culture et à l'art dans l'ensemble des domaines culturels et artistiques ;
- 2) Le SUAC développe les pratiques culturelles et artistiques encadrées des étudiants ;
- 3) Le SUAC soutient les pratiques culturelles et artistiques autonomes de la communauté universitaire ;
- 4) Le SUAC favorise la présence des artistes à l'université ;
- 5) Le SUAC développe des partenariats avec les acteurs culturels et artistiques ;
- 6) Le SUAC participe à l'offre de formation et à la politique de recherche de l'université ;
- 7) Le SUAC assure la production et la diffusion de manifestations culturelles et artistiques ;
- 8) Le SUAC valorise le patrimoine architectural, artistique et paysager du campus ;
- 9) Le SUAC renforce les échanges entre l'université et son territoire.

Article 3. Moyens

L'Université de Strasbourg affecte au SUAC une dotation globale de fonctionnement ainsi que des emplois. Le SUAC bénéficie des ressources allouées par l'université. Il peut également bénéficier d'apport de toute autre personne publique ou privée.

Titre 2 : Organisation et fonctionnement du SUAC

Article 4 : Structure

Le SUAC est dirigé par un directeur.

Article 5 : Désignation

Le directeur est nommé parmi les personnels de l'université par le président de l'Université de Strasbourg. Son mandat est de quatre ans et est, renouvelable ~~sans limitation du nombre de mandat~~. Le président peut mettre fin à ses fonctions avant l'échéance de ce terme, après avoir reçu l'avis favorable du conseil d'administration de l'Université.

Article 6 : Attributions

Sous l'autorité du président de l'université, le directeur du SUAC met en œuvre les missions définies à l'article 2 et dirige le service et les personnels qui y sont affectés.

Le directeur :

- élabore les statuts et le règlement intérieur du service ;
- prépare les délibérations du conseil culturel pour les domaines qui le concernent ;
- élabore et exécute le budget ;
- rédige le rapport annuel d'activité du service qui est présenté au conseil culturel et au conseil académique et transmis au président de l'université ;
- est consulté et peut être entendu, à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'université, sur toute question concernant l'action culturelle et artistique ;
- veille à la bonne gestion des moyens mis à disposition du SUAC ;
- propose les mesures nécessaires à l'exécution des missions du SUAC ;
- exécute les décisions prises par le conseil culturel ;
- encadre les personnels administratifs affectés au SUAC sous l'autorité de la directrice générale des services ;
- participe à la gestion ou la cogestion d'espaces culturels dont dispose^{nt} l'université et ses partenaires.

Le directeur-adjoint du SUAC est nommé par le Président de l'Université de Strasbourg sur proposition du directeur.

Titre 3 : Conseil culturel de l'Université de Strasbourg

Articles 7 : Configurations du conseil culturel et attributions

L'Université de Strasbourg est dotée d'un conseil culturel. Le conseil culturel est présidé par le président de l'université ou son représentant.

Le directeur du SUAC assiste avec voix consultative aux séances du conseil.

Le conseil culturel accompagne l'établissement dans l'élaboration de sa politique culturelle et artistique en cohérence avec les orientations ministérielles en vigueur.

Il peut être consulté par les instances délibérantes de l'université sur toute question relevant de sa compétence.

Articles 8 : Fréquence des réunions du conseil culturel

Le conseil culturel de l'Université de Strasbourg se réunit au moins une fois par an.

Article 9 : Composition

La liste des membres composant le conseil culturel est arrêtée à chaque renouvellement des conseils de l'Université de Strasbourg. L'ensemble des membres siège donc pour une durée de quatre ans.

Le conseil culturel comprend :

1. ~~Le~~ Président de l'Université ou le vice-président Culture, science-société et actions solidaires qui assure la présidence du conseil ;
2. la vice-présidente vie universitaire ;
3. deux étudiants désignés par la commission de la formation et de la vie universitaire ;
4. deux personnels enseignants de l'université, désignés par la commission de la formation et de la vie universitaire ;
5. deux représentants des personnels BIATSS[†], désignés par le conseil d'administration (CA) sur proposition du président après appel à candidature¹ ;
6. ~~le-la~~ directrice du service des bibliothèques et un membre du personnel désigné en son sein par le conseil de la documentation ;
7. la directrice générale des services ou son représentant ;
8. la directrice régionale des affaires culturelles ou son représentant ;
9. quatre représentants des collectivités territoriales : un représentant de la ville de Strasbourg, un représentant de l'Eurométropole, un représentant de la Collectivité Européenne d'Alsace et un représentant de la région Grand Est ;
10. le délégué régional ou territorial à la recherche et à la technologie ou son adjoint ;
11. deux personnalités qualifiées désignées, en raison de leurs compétences, par le président de l'université sur proposition du directeur du SUAC, après avis des autres membres du conseil culturel.
12. deux représentants d'institutions culturelles et artistiques par le président de l'université sur proposition du directeur du SUAC, après avis des autres membres du conseil culturel.

[†] ~~personnel BIATSS : personnels des filières, Ingénieur, Administrative, Technique, Social et Santé.~~

-Il peut, sur proposition du président de l'université, inviter toute personne dont il juge la présence utile à assister à ses séances.

L'agent comptable de l'Université de Strasbourg est invité à participer, sans voix délibérative, aux discussions du conseil culturel. Il peut se faire représenter.

En cas de démission ou d'empêchement définitif d'un membre du conseil culturel, un remplaçant est élu ou désigné dans les conditions susvisées dans un délai maximum de trois mois. Le mandat du remplaçant prend fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat du membre qu'il remplace.

Article 10 : Fonctionnement du conseil culturel

Le conseil culturel est convoqué par son président.

La convocation doit être envoyée au moins huit jours à l'avance sauf cas de force majeure.

Le conseil culturel délibère valablement lorsque la majorité des membres en exercice est présente ou représentée. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée immédiatement aux membres du cConseil. Ce dernier se réunit au plus tard dans les dix jours suivant cet envoi, et délibère valablement sans exigence de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les membres du Conseil se réunissent par principe physiquement.

Quand les circonstances l'imposent, le président de la séance peut décider de tenir la réunion à distance selon les modalités qu'il détermine. La séance se tient par tous moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des membres.

Les membres qui participent par ces moyens aux réunions sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le recours au vote électronique est possible par l'intermédiaire d'un outil dématérialisé permettant d'assurer le décompte des voix. Les données seront conservées à la seule fin d'effectuer le décompte des voix.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux, approuvés par le conseil, sont diffusés auprès des membres du conseil.

Titre 3 : Dispositions diverses

Article 11 : Modifications des statuts

Les modifications des statuts du SUAC peuvent être demandées par le président de l'Université de Strasbourg, par le conseil d'administration de l'Université de Strasbourg ou par le directeur du SUAC.

Les délibérations statutaires sont prises par le conseil culturel à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil. Les propositions de modifications sont ensuite soumises pour approbation au conseil d'administration de l'Université de Strasbourg.